

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/2178/2022

ACPR/8/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 4 janvier 2023

Entre

Chloé FRAMMERY,

recourante,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 5 juillet 2022 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

EN FAIT :

- A. a. Par acte expédié au greffe de la Chambre de céans le 18 juillet 2022, Chloé FRAMMERY recourt contre l'ordonnance du 5 juillet 2022, communiquée par pli simple, par laquelle le Ministère public n'est pas entré en matière sur sa plainte du 21 décembre 2021.

La recourante conclut, sous suite d'indemnité équitable pour ses frais d'avocat, à la révocation de l'ordonnance précitée et à l'ouverture d'une instruction.

- b. La recourante a versé les sûretés en CHF 1'000.- qui lui étaient réclamées par la Direction de la procédure.

- B. Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

a. Chloé FRAMMERY a publié, le 28 décembre 2020, sur son compte Twitter, lequel compte plus de 30'000 abonnés, le premier numéro de "Hymne à la vie", gazette genevoise pour la santé. Au pied de la quatrième et dernière page de la revue figure, sous le titre "médiathèque", une liste de sites internet, films et livres recommandés, parmi lesquels l'ouvrage "Les protocoles des sages de sion – traduction de Nilhus – collectif d'auteurs" (sic). Ce commentaire a donné lieu à une cinquantaine de rediffusions, et plus d'une centaine de mentions "J'aime".

b. Le 2 avril 2021, Chloé FRAMMERY a posté, sur son compte Twitter, une vidéo avec le commentaire "Cette dame a survécu à l'Holocauste et elle décrit la dictature actuelle comme pire qu'alors", montrant le discours prononcé par une femme dans le cadre d'une manifestation contre le port du masque. Cette personne, se présentant comme une survivante de l'Holocauste, a déclaré que ce qu'il se passait et la vision des gens portant des masques lui évoquaient l'étoile jaune, qui avait donné à tout le monde la liberté de l'agresser, de l'insulter, de la traiter de vecteur de maladie et même de lui cracher dessus. Ce qui se passait aujourd'hui était pire, plus insidieux, et le discours public affirmant que c'était pour protéger les personnes âgées était de l'hypocrisie.

La publication de Chloé FRAMMERY a suscité des dizaines de rediffusions et plus de deux cents mentions "J'aime".

- c. Entre septembre et octobre 2021, Chloé FRAMMERY a été visée par plusieurs articles publiés sur le site d'information heidi.news :

c.a. Le 18 septembre 2021, un reportage titré "Complotiste, saison 2 : que sont-ils devenus" et un article intitulé : "Des doutes aux appels à la violence, la

radicalisation d'Astrid Stuckelberger" ont cité le nom de Chloé FRAMMERY et diffusé des photographies d'elle.

c.b. Le 21 septembre 2021, un article de Grégoire BARBEY intitulé "*De rebelle à martyre, la trajectoire fulgurante de Chloé Frammery*", contenait notamment les passages suivants :

"Elle n'hésite pas non plus à lancer ou répercuter des campagnes d'agression sur internet. Le 17 septembre, Chloé Frammery a publié sur les réseaux sociaux un document dévoilant l'identité d'une infirmière. Cette dernière fait aujourd'hui l'objet de harcèlement et de menaces parce qu'elle est accusée d'être responsable de la mort d'une adolescente de 16 ans, décédée quelques semaines après avoir été vaccinée. Ce comportement pourrait valoir à Chloé Frammery des poursuites judiciaires en France où il est interdit de dévoiler l'identité d'une personne sur internet dans le but de lui nuire.

*Par ailleurs, plusieurs de ses publications pourraient être interprétées comme une forme d'antisémitisme. En décembre 2020, l'enseignante a notamment diffusé en ligne un magazine de santé alternatif dans lequel est donné comme conseil de lecture *Les protocoles des sages de Ston*, un plagiat sciemment construit au début du XXe siècle pour rendre les juifs responsables de tous les événements de l'époque, ayant largement inspiré Adolf Hitler.*

Selon Johanne Gurfinkiel, secrétaire général de la Communauté (sic) intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (Cicad), Chloé Frammery aurait également partagé une vidéo sur Twitter dans laquelle une personne qui prétend avoir vécu la Shoah déclare que les mesures sanitaires sont bien pires que les exactions qu'elle a subies durant la Seconde Guerre mondiale. « Nous n'entrons pas en matière sur les compétences professionnelles de Chloé Frammery, déclare Johanne Gurfinkiel. Nous nous concentrons sur les propos qu'elle a tenus publiquement, notamment sur les réseaux sociaux. Et ceux-ci sont problématiques à plus d'un titre ». [...]

Chloé Frammery ne semble pas mesurer la violence de ses propos. Et peu importe si son discours heurte, elle en revient toujours à la même conclusion: si on critique ce qu'elle dit, c'est forcément parce qu'elle met le doigt sur ce qui fait mal.

Cette stratégie de victimisation paie. [...]"

c.c. Le 30 septembre 2021, Grégoire BARBEY écrivait, dans un article intitulé "*La hausse de la violence ne disparaîtra pas avec la pandémie*", que : "*Théories du complot et racisme vont souvent de pair, estime la Commission fédérale contre le*

racisme dans sa revue Tangram, dont l'édition du 27 septembre met l'accent sur le complotisme".

Interviewée par le journaliste, Martine BRUNSCHWIG GRAF, présidente de la Commission précitée, a confirmé que ladite commission s'intéressait à la question des théories du complot, car "[un] certain nombre de théories du complot visent spécifiquement des groupes qui sont exposés au racisme et à la discrimination. A chaque occasion, on ressort le brûlot *Les protocoles des sages de Sion*, le refrain sur le grand complot juif et tout ce qui s'y rapporte".

Le journaliste a ensuite demandé à Martine BRUNSCHWIG GRAF : "*Cet ouvrage a été cité comme conseil de lecture par un obscur magazine de santé notamment diffusé par l'enseignante genevoise Chloé Frammery. Est-ce que vous faites un lien entre les théories du complot et l'antisémitisme ?*". La précitée lui a répondu : "*Bien sûr. Les théories du complot permettent de propager de l'antisémitisme, tout comme elles peuvent propager la haine des personnes de couleur ou celle des autorités*".

c.d. Le 9 octobre 2021, Julien PRALONG signalait un article intitulé "*Les complotistes sont dans la rue et crient leur défiance. Mais sans confiance, que nous reste-t-il?*", lequel contenait notamment les passages suivants :

"N'oublions toutefois pas que le mouvement a pris corps dans un univers fallacieux et irrationnel, celui du complotisme et de ses dérives sectaires, racistes et violentes. Un archipel de théories vaseuses et infondées, dangereuses souvent, qui séduisent pourtant une part non négligeable de la population. Celle qui n'a plus confiance."

[...] "*Soyons sérieux: nos complotistes romands, Chloé Frammery ou François de Siebenthal, ne sont pas Chelsea Manning ni Edward Snowden. Chez eux, la défiance n'est rien d'autre qu'un fonds de commerce, alimenté par le mensonge et la volonté de se faire mousser [...]*".

c.e. Le 13 octobre 2021, Gauthier DE BOCK signalait un article intitulé "*Chloé Frammery au bord des larmes devant les conspirationnistes belges*" relatant le déroulement d'une conférence à Bruxelles au cours de laquelle la prénommée s'était exprimée.

c.f. Le 14 novembre 2021, dans un article intitulé "*Poursuivre notre mission de journaliste, malgré les menaces*" – relatant la condamnation d'un internaute jurassien pour avoir menacé de mort une journaliste de heidi.news –, le journaliste Serge MICHEL s'exprimait comme suit :

"Brandir sans-cesse Nuremberg, comme le fait l'Allemand Reiner Fuellmich [...], comparer le passe sanitaire à l'étoile jaune imposée aux Juifs par les nazis comme

le fait la genevoise Chloé Frammery, leurs petits jeux de mots de « passe nazitaire », tout cela n'est pas seulement une dérive antisémite – parce que cela nie la spécificité et la gravité de ce qu'ont subi les Juifs sous Hitler par comparaison avec les contraintes sanitaires actuelles bien anodines. Cela revient à faire exister une violence latente, suspendue au-dessus de nos têtes, que nous percevons chaque jour dans les insultes et les menaces qui s'entassent dans nos boîtes mails et sur les réseaux sociaux". [...]

d. Le 21 décembre 2021, Chloé FRAMMERY a déposé plainte, avec constitution de partie plaignante, contre les journalistes et responsables du site d'information heidi.news pour injure et dénonciation calomnieuse. Elle leur reproche d'avoir porté atteinte à son honneur en publiant les articles susmentionnés.

Décrite comme l'égérie des "complotistes", elle contribuait, pour les journalistes de heidi.news, à la radicalisation et à la montée de la violence. Tous les articles associaient le mot "complotiste" au racisme, à l'antisémitisme et à une forme de terrorisme radical. Par l'utilisation de ce terme, les journalistes voulaient en réalité, de manière mensongère, la faire passer pour une personne raciste, antisémite et violente. Cette volonté de lui porter préjudice se traduisait aussi par l'importance qui lui était consacrée, dans leurs reportages, par rapport aux autres personnes mentionnées.

Elle n'avait nullement cherché à nuire à l'infirmière [cf. article du 21 septembre 2021], n'ayant pas remarqué que le nom de celle-ci figurait sur le document publié.

La description de la conférence de Bruxelles donnait l'impression qu'une révolte violente s'organisait sous sa direction, ce qui, en plus d'être ridicule, était attentatoire à son honneur.

Le rappel systématique du "prétendu" partage de l'ouvrage *Les Protocoles des sages de Sion* était destiné à la rendre méprisable auprès du public. Les journalistes tiraient un parallèle entre sa personne et Adolf Hitler, laissant sous-entendre qu'elle partageait les mêmes influences que lui, ce qui était parfaitement mensonger. Elle était désormais accusée de tourner en ridicule la Shoah, ce qui était mensonger et intolérable.

Les journalistes l'accusaient en outre de tirer avantage du harcèlement qu'elle subissait et de tromper son entourage, ce qui était faux et attentatoire à son honneur.

- C. Dans sa décision querrellée, le Ministère public a retenu que l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), mentionnée dans la plainte pénale, n'était pas réalisée. Par ailleurs, la plainte était tardive s'agissant des publications du 18 septembre 2021.

Dans l'article du 21 septembre 2021, Grégoire BARBEY affirmait que Chloé FRAMMERY s'exposait à des poursuites pénales en France pour avoir publié l'identité de l'infirmière qui avait vacciné une adolescente morte peu après. Une telle allégation jetait sur Chloé FRAMMERY le soupçon qu'elle avait, à tout le moins, accepté l'idée de nuire à l'infirmière dont elle avait divulgué le nom.

Par ailleurs, les allégations contenues dans les articles des 21 et 30 septembre 2021, ainsi que du 14 novembre 2021, portaient atteinte à l'honneur de Chloé FRAMMERY, en jetant sur elle le soupçon de véhiculer des contenus antisémites.

En effet, dans l'article du 21 septembre 2021, Grégoire BARBEY affirmait que plusieurs publications de Chloé FRAMMERY pourraient être interprétées comme une forme d'antisémitisme ou témoigneraient d'intérêts communs avec Adolf Hitler. Il avait en outre jeté sur elle le soupçon de promouvoir l'antisémitisme, en affirmant qu'elle aurait partagé une vidéo dans laquelle une personne comparait les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 aux exactions subies durant la Shoah. Dans l'article du 30 septembre 2021, le même journaliste écrivait à nouveau que Chloé FRAMMERY avait fait la promotion des *Protocoles des sages de Sion*. Or, selon Wikipédia, cet ouvrage était aujourd'hui un symbole de l'antisémitisme et de la falsification. Enfin, dans l'article du 14 novembre 2021, Serge MICHEL avait accusé Chloé FRAMMERY d'antisémitisme pour avoir comparé le certificat COVID à l'étoile jaune ainsi que pour avoir utilisé l'expression de "*passé nazitaire*". Ce journaliste avait aussi considéré que la propagation de tels propos induisait "*une violence latente*", qui donnait notamment lieu à des insultes et des menaces envers les journalistes.

Les autres articles ne contenaient en revanche pas de propos attentatoires à l'honneur de la plaignante.

En lien avec les propos qualifiés d'attentatoires à l'honneur, le Ministère public a toutefois estimé que Grégoire BARBEY et Serge MICHEL pourraient aisément faire la preuve de leur bonne foi : Grégoire BARBEY pouvait de bonne foi soupçonner que Chloé FRAMMERY avait accepté de nuire à l'infirmière et était susceptible de poursuites pénales de ce fait ; les allégations selon lesquelles Chloé FRAMMERY avait tenu des propos ou publié des contenus antisémites avaient été articulées en rapport avec les propres publications de celle-ci sur un réseau social, en particulier la diffusion d'un magazine citant l'ouvrage *Les protocoles des sages de Sion* et d'une vidéo comparant les mesures sanitaires aux mesures antisémites du régime nazi ; les tweets de Chloé FRAMMERY des 28 décembre 2020 et 2 avril 2021 pouvaient ainsi de bonne foi être interprétés comme une forme d'antisémitisme ; partant, les articles litigieux étaient dépourvus de jugement de valeur et n'avaient visiblement pas été articulés ou propagés dans le but principal de dire du mal ; enfin, si Chloé FRAMMERY n'était pas responsable des injures et menaces dirigées contre des

journalistes, ceux-ci pouvaient légitimement qualifier de "violents" les propos de cette dernière.

- D. a. Dans son recours, Chloé FRAMMERY ne conteste pas la non-entrée en matière s'agissant des articles du 18 septembre 2022.

Pour le surplus, le Ministère public procédait à une interprétation pleine de complaisance à l'égard des mis en cause, et avançait des arguments spécieux pour admettre les preuves libératoires.

S'agissant de l'article faisant référence à la vidéo où parlait une rescapée de l'Holocauste, le journaliste aurait dû, en faisant preuve de bonne foi et de déontologie, comprendre le lien voulu – même si l'on pouvait le contester – entre les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19 et les mesures discriminatoires dont avaient fait l'objet les Juifs (port de l'étoile jaune, interdiction de se rendre dans certains lieux, d'exercer certaines professions, etc.), lesquelles n'avaient rien à voir avec les exactions et déportations de masse qui avaient eu lieu par la suite et n'étaient pas visées par la vidéo. En aucun cas le journaliste ne pouvait lui prêter des intentions antisémites. Au vu des termes utilisés par le Ministère public, ce dernier tentait d'ailleurs à son tour de lui prêter de telles intentions.

Par ailleurs, l'ouvrage *Les Protocoles des sages de Sion* n'était mentionné que dans un encadré marginal de la revue médicale, dans une police réduite, encadré auquel elle n'avait pas prêté attention, preuve que sa volonté de promouvoir ce livre était nulle. Le Ministère public lui prêtait des intentions qu'elle n'avait pas. Cela dénotait une volonté de l'assimiler au milieu antisémite.

- b. Le Ministère public conclut au rejet du recours.

En premier lieu, Chloé FRAMMERY contestait, sans toutefois le démontrer, que les propos dénoncés n'avaient pas été articulés dans le but de dire du mal. Si le dessein de nuire des journalistes devait être admis, il n'en demeurerait pas moins que les allégations litigieuses avaient été prononcées en rapport avec les publications de la recourante sur les réseaux sociaux, lesquelles avaient eu un écho important et concernaient un sujet d'actualité. Il existait, dans ce contexte, un intérêt public à y réagir. Les journalistes seraient ainsi admis à apporter les preuves libératoires.

En second lieu, la recourante ne s'était pas contentée de diffuser la vidéo litigieuse, mais avait elle-même opéré une comparaison entre la "dictature" sanitaire et la Shoah en écrivant que "*Cette dame a survécu à l'Holocauste et elle décrit la dictature actuelle comme pire qu'alors*". Un lecteur non prévenu comprenait que, selon elle, le traitement imposé aux personnes non vaccinées était pire que celui infligé aux Juifs sous le III^e Reich. Or, pour ce lecteur, le régime nazi évoquait aussi

les déportations et exterminations, ce d'autant plus que la recourante se référait elle-même à l'Holocauste, soit à l'extermination des Juifs. La comparaison opérée par Chloé FRAMMERY allait bien plus loin que celle diffusée par la vidéo. Sur la base de cette publication, les journalistes pouvaient de bonne foi considérer qu'elle avait comparé les mesures sanitaires avec l'étoile jaune et les sévices subis par les Juifs durant la Seconde Guerre mondiale, ce qui revenait à minimiser grossièrement ces derniers.

En troisième lieu, même si la recourante n'avait pas prêté attention à la mention des *Protocoles des sages de Sion* sur le document qu'elle avait partagé, les journalistes pouvaient de bonne foi considérer, comme tout lecteur non prévenu, qu'en diffusant une publication recommandant la lecture de cet ouvrage, elle avait partagé des sources communes avec le régime nazi.

Ainsi, les tweets de la recourante pouvaient de bonne foi être interprétés comme une forme d'antisémitisme ou témoignant de sources communes avec le nazisme.

c. La recourante n'a pas répliqué.

EN DROIT :

1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).
2. La recourante ne vise, dans son recours, que les propos des journalistes Grégoire BARBEY (articles des 21 et 30 septembre 2021) et Serge MICHEL (article du 14 novembre 2021) en lien avec l'antisémitisme allégué. Elle ne revient pas sur les autres aspects de ces articles, pas plus que sur les autres publications citées dans sa plainte (18 septembre et 13 octobre 2021), de sorte que la non-entrée en matière sera confirmée sur ces points.
3. 3.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.
 - 3.1.1. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement admises. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la

personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et les arrêts cités).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s. ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités).

3.1.2. Constitue une atteinte à l'honneur et à l'intégrité morale le fait de reprocher à une personne que certaines de ses déclarations, en soi incontestées, sont antisémites, lorsque ce jugement de valeur apparaît, sur la base des faits ou des déclarations, comme insoutenable ou inutilement rabaissant (ATF 71 II 191 p. 194 ; 106 II 92 consid. 2c p. 98 s. ; 126 III 305 consid. 4b/bb p. 308 et les références ; CourEDH CICAD c. Suisse du 7 juin 2016).

Le fait de qualifier d'antisémites les propos d'une personne porte atteinte à son honneur, non seulement dans le contexte de l'infraction de discrimination raciale (art. 261bis CP), mais aussi de manière générale, car cette désignation est susceptible, pour un lecteur moyen, de la rabaisser sensiblement dans l'estime de ses semblables, dès lors qu'il lui est reproché un comportement communément désapprouvé visant des actes pour le moins douteux dans un État de droit (ATF 138 III 641 consid. 3 ; 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487 ; 129 III 49 consid. 2.2 p. 51 et 715 consid. 4.1 S. 722).

L'existence d'un sentiment antisémite peut faire l'objet d'une procédure probatoire en tant que fait interne (ATF 146 IV 23 consid. 2.2.2).

3.2. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

Selon l'art. 173 ch. 3 CP, l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

3.2.1. Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3). L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du

mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1; 82 IV 91 consid. 2 et 3).

Le prévenu a le choix d'apporter soit la preuve de la vérité soit celle de sa bonne foi, ou encore les deux preuves simultanément (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUBLOZ, *Commentaire romand : Code pénal II (art. 111 – 392 CP)*, Bâle 2017, n. 24 ad art. 173).

Lorsque l'auteur suggère qu'une personne a, pour le moins, des sympathies pour l'idéologie nazie, le soupçon litigieux ne constitue pas un jugement de valeur, mais une allégation de fait susceptible de tomber sous le coup de l'art. 173 CP. La preuve libératoire doit donc porter sur le soupçon (ATF 137 IV 313 consid. 2.3.1 et 2.4.3).

3.2.2. Un premier examen sommaire, notamment de la plainte ou des mesures d'instruction, peut suffire pour considérer que les chances d'un acquittement sur la base des preuves libératoires de l'art. 173 ch. 2 CP, apparaissent manifestement supérieures à la probabilité d'une condamnation. Dans de telles situations, le ministère public, dans le cadre des compétences juridictionnelles que le législateur lui a attribuées, doit pouvoir rendre une décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.5.4; 6B_239/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.2; 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.1).

3.3. En l'espèce, le Ministère public a retenu que Grégoire BARBEY avait jeté sur la recourante le soupçon de promouvoir l'antisémitisme et que Serge MICHEL l'avait accusée d'antisémitisme, la faisant apparaître comme une personne méprisable. Le caractère diffamatoire des propos litigieux étant ainsi admis, la seule question qui demeure est celle de savoir si une preuve libératoire, en particulier celle de la bonne foi, pouvait être rapportée. En l'occurrence, le Ministère public a, d'emblée, considéré que tel était le cas, sans interpellier les auteurs.

3.3.1. Dans l'article du 21 septembre 2021, les deux faits relatés, soit, d'une part, la diffusion en ligne, par la recourante, d'un magazine de santé donnant comme conseil de lecture *Les protocoles des sages de Sion* et, d'autre part, le partage d'une vidéo dans laquelle une personne disant avoir vécu l'Holocauste s'exprime sur les mesures sanitaires de lutte contre le Covid-19, sont véridiques et, au demeurant non contestés, de sorte que le journaliste pourrait aisément faire la preuve de la vérité à leur égard.

En revanche, en tant que l'auteur affirme, dans cet article, que "*plusieurs [des] publications [de la recourante] pourraient être interprétées comme une forme d'antisémitisme*", il jette sur la précitée le soupçon d'être antisémite. Or, les deux exemples cités, soit la diffusion d'un magazine de santé conseillant, en dernière page et en petits caractères, la lecture susmentionnée, de même que la diffusion de la

vidéo litigieuse, ne permettent pas d'établir, d'emblée et de façon claire, l'éventuel sentiment – interne – antisémite de la recourante, que celle-ci conteste.

Le Ministère public ne pouvait donc pas, en l'état et sans même interpellier l'auteur de l'article – auquel il appartient de décider s'il entend rapporter la preuve de la vérité et/ou de sa bonne foi (ATF 137. IV 313 consid. 2.4.2) –, retenir que l'intéressé pourrait "*aisément*" faire la preuve libératoire du soupçon de sentiment antisémite que ses propos ont jeté sur la recourante.

3.3.2. Dans l'article du 30 septembre 2021, Grégoire BARBEY trace un lien entre les théories du complot véhiculées par la recourante – dont le nom est cité en lien avec l'ouvrage *Les Protocoles des sages de Sion* –, et l'antisémitisme. Ici également, la promotion par la recourante d'un magazine médical contenant cette recommandation de lecture ne permet pas de conclure, d'emblée et de façon claire, que l'auteur pourrait facilement rapporter la preuve que la recourante serait antisémite, ou qu'il avait des raisons sérieuses d'estimer, de bonne foi, que tel était le cas.

3.3.3. La même conclusion s'impose à l'égard de Serge MICHEL, en tant qu'il fait peser sur la recourante, dans l'article du 14 novembre 2021, le soupçon de "*dérive antisémite*", soit de nourrir un sentiment antisémite.

3.4. Partant, le Ministère public ne pouvait rendre une ordonnance de non-entrée en matière, faute d'éléments clairs permettant de retenir, à ce stade, que les mis en cause pourraient aisément rapporter la preuve de la vérité et/ou de leur bonne foi en lien avec les soupçons d'antisémitisme jetés sur la recourante.

4. Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée en tant qu'elle a refusé d'entrer en matière sur la plainte de la recourante à l'égard de Grégoire BARBEY et Serge MICHEL pour leurs articles publiés les 21 septembre 2021, 30 septembre 2021 et 14 novembre 2021 sur heidi.news. La cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction pour diffamation (art. 173 CP) contre les deux journalistes.
5. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).
6. La recourante, partie plaignante, a requis le versement d'une "*indemnité équitable*", mais, à teneur de l'art. 433 al. 2 CPP, elle devait chiffrer et justifier ses prétentions. Ne l'ayant pas fait, aucune indemnité ne lui sera allouée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2.).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Admet le recours.

Annule l'ordonnance querellée en tant qu'elle n'est pas entrée en matière sur la plainte de Chloé FRAMMERY pour diffamation contre Grégoire BARBEY et Serge MICHEL pour leurs publications des 21 septembre 2021, 30 septembre 2021 et 14 novembre 2021.

Renvoie la cause au Ministère public sur ce point, en vue de l'ouverture d'une instruction.

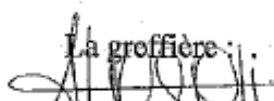
Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Invite les services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à Chloé FRAMMERY les sûretés (CHF 1'000.-).

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à la recourante (soit pour elle son avocat) et au Ministère public.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

p.o. Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).